

COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DES IMPOTS

Jurisprudence année 2004

CAA PARIS 31-12-04 n° 01PA02355 M. BERNARD V.....	2
CAA PARIS 31-12-04 n° 01PA00253 M. PHILIPPE L.....	2
CAA PARIS 31-12-04 n° 00PA01191 SOCIÉTÉ MGCI	2
CAA PARIS 31-12-04 n° 01PA01222 MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ M. JEAN T.....	2
CAA PARIS 31-12-04 n° 01PA01999 MME NICOLE L.....	2
CAA BORDEAUX 30-12-04 n° 00BX00453 M. ET MME S.....	3
CAA DOUAI 27-12-04 n° 02DA00586 SOCIÉTÉ SELECTA	3
CAA NANTES 22-12-04 n° 01NT01876 M. ET MME YVES M.	3
CAA MARSEILLE 21-12-04 n° 03MA00029 M. ROGER C.	4
CAA MARSEILLE 21-12-04 n° 00MA02483 M. JEAN L.....	4
CAA MARSEILLE 21-12-04 n° 00MA01807 M. ET MME JEAN L.....	4
CAA MARSEILLE 21-12-04 n° 00MA01802 SCI PROVARELPE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, SECTION 1	5
CAA NANCY 16-12-04 n° 00NC01576 M. SIMON W.....	5
CAA NANCY 16-12-04 n° 00NC00094 M. JACQUES A.	5
CAA NANTES 15-12-04 n° 00NT01509 M. ET MME ANDRÉ G.....	5
TA PARIS 14-12-04 n° 98-12361 SARL FORGEOT WEEKS	6
CAA BORDEAUX 14-12-04 n° 02BX00386 M. ET MME JEAN-PAUL J.	6
CE 01-12-04 n° 250344 SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉCOM TRANSPAC	7
CE 01-12-04 n° 259104 MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ SOCIÉTÉ VECTEUR .	7
CAA LYON 10.11.2004 n° 98510 SA COTTON CLUB 21	7
CE 07-07-04 n° 253711 MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ M. WIEDEMANN....	8
CAA PARIS PLÉN. 02.07.2004 n° 99PA0004187 SA TMUA.....	8
CAA NANTES 28-05-04 n° 01NT01574 COLETTE M.....	9
CE 26-05-04 n° 243121 SOCIÉTÉ SPECINOV	9
CAA DOUAI 25-05-04 n° 01DA00779 SARL EUROTRANSIT	10
CE 07-04-04 n° 236823 SOCIÉTÉ STRACEL.....	10
CAA PARIS 31-03-04 n° 00PA00592 M. G.....	10
26.CAA DOUAI 30-03-04 n° 01DA00150 M. ET MME GEORGES S.	10
27.CAA DOUAI 30-03-04 n° 01DA00145 M. ET MME M.	11
28.CE 26-03-04 n° 252128 SOCIÉTÉ FAUBA FRANCE	11
29.CE 08-03-04 n° 253258 M. C.	11
30.CAA NANCY 22-01-04 n° 99NC02024 M. ANTOINE M.....	12

CAA Paris 31-12-04 n° 01PA02355 M. Bernard V.

La Cour administrative d'appel de Paris considère qu'en vertu de [l'article L.59 A du livre des procédures fiscales](#), la commission départementale des impôts n'est pas compétente en cas de contestation portant sur des revenus de capitaux mobiliers.

L'administration n'était donc pas tenue de donner suite à la demande de saisine du requérant pour assurer le caractère contradictoire de la procédure et le respect des garanties du contribuable.

CAA Paris 31-12-04 n° 01PA00253 M. Philippe L.

L'administration a adressé une notification de redressement à un photographe au titre d'une requalification en bénéficiaires non commerciaux de droits d'auteur déclarés par l'intéressé en traitements et salaires. Ce dernier ayant formulé ses observations dans le délai imparti, l'administration lui notifia une réponse par laquelle elle maintenait sa position en lui précisant qu'il disposait d'un nouveau délai de trente jours pour demander la saisine de la commission départementale des impôts.

Ce délai n'ayant pas été respecté, le service n'était pas tenu d'y donner suite.

CAA Paris 31-12-04 n° 00PA01191 Société MGCI

L'administration refuse la saisine de la commission départementale des impôts à une société et la Cour administrative d'appel considère que c'est à juste titre dans la mesure où cette commission est incompétente pour statuer lorsqu'une procédure d'office a été utilisée.

CAA Paris 31-12-04 n° 01PA01222 Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie c/ M. Jean T.

Un contribuable conteste des redressements fiscaux adressés à son association en participation ; il soutient notamment qu'il n'aurait pas bénéficié des garanties légales lors de la procédure d'imposition.

Toutefois, la CAA de Paris le déboute de ses prétentions, la réponse écrite aux observations du contribuable précisant que le différend serait soumis à l'avis de la commission départementale des impôts. Cette faculté de saisine est bien une garantie des droits du contribuable.

CAA Paris 31-12-04 n° 01PA01999 Mme Nicole L.

Suite à une vérification de comptabilité de la SARL dont elle est associée, la requérante, Mme L., a été assujettie à raison de sa participation dans cette société, à un complément d'impôt sur le revenu résultant de la remise en cause du régime d'exonération d'impôt en faveur des entreprises nouvelles dont la société entendait bénéficier. Elle a saisi la commission départementale des impôts qui s'est déclarée incompétente, le litige portant sur une question de

droit. Un tel avis supposait toutefois l'examen préalable de la base imposable du contribuable et a directement retenti sur l'imposition personnelle des associés.

Le président de la commission départementale des impôts ayant également conclu en tant que commissaire du gouvernement lors de l'audience en première instance au cours de laquelle a été examiné le bien-fondé de la demande en décharge du complément d'impôt sur le revenu (examen impliquant l'appréciation des bases imposables de la société et qui dépendait, dès lors, du contenu de l'avis de la commission), la Cour administrative d'appel a décidé que le jugement attaqué, rendu sur des conclusions prononcées dans de telles circonstances, était irrégulier, aux termes de l'article [R 200-1 du livre des procédures fiscales](#).

CAA Bordeaux 30-12-04 n° 00BX00453 M. et Mme S.

Un contribuable est sujet à un redressement fiscal au titre de bénéficiaires agricoles. Lors de la procédure, il déclare se désister de sa demande de saisine de la commission départementale des impôts dans la mesure où le directeur des services fiscaux lui a indiqué par courrier qu'il ne serait pas donné suite aux redressements notifiés.

Toutefois, l'administration a mis en recouvrement les impositions sans que le contribuable ait été informé de la persistance de l'intention du service de l'imposer.

La CAA considère que l'administration doit être regardée comme ayant entendu renoncer à imposer l'intéressé selon les modalités prévues par la notification de redressement alors même que la commission aurait été incompétente.

Par conséquent, c'est à tort que le tribunal administratif a rejeté la réduction des impositions litigieuses.

CAA Douai 27-12-04 n° 02DA00586 Société Selecta

Une société anonyme, venant aux droits d'une autre société, soutient que la procédure suivie à l'égard de cette dernière a été irrégulière car elle aurait été indûment privée de la possibilité de saisine de la commission départementale des impôts.

Le différend portait sur le bénéfice de l'exonération de la plus-value qui résultait de l'apport partiel d'actif réalisé et sur le principe même de son imposition.

La Cour considère qu'une telle question de droit ne relève pas de la compétence de la commission départementale des impôts.

L'administration n'était donc pas tenue de répondre à la demande de saisine de la commission et la requérante n'a été privée d'aucune des garanties de la procédure contradictoire par conséquent.

CAA Nantes 22-12-04 n° 01NT01876 M. et Mme Yves M.

Postérieurement à la cession de ses parts dans une SCI à M. et Mme M., une SA a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a estimé que le prix de cession était trop faible ; la commission départementale des impôts, consultée dans le cadre de la procédure de redressement de la société, a donné un avis favorable à l'administration.

A la suite de cette procédure, M. et Mme M. ont à leur tour fait l'objet d'un contrôle sur pièces qui a donné lieu aux impositions litigieuses et à un redressement en matière de droits d'enregistrement. La commission de conciliation a donné un avis favorable aux contribuables.

M. et Mme M. invoquent la contradiction des avis rendus par les deux commissions. Toutefois, la CAA de Nantes rejette ce moyen au motif de l'indépendance des procédures et de la circonstance que l'administration ne s'est pas fondée sur l'avis de la commission départementale des impôts pour établir l'imposition des contribuables.

CAA Marseille 21-12-04 n° 03MA00029 M. Roger C.

A l'issue d'un contrôle fiscal de la société dont il est gérant, un contribuable se voit mettre à sa charge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu.

Aux termes de l'article [L.192 du livre des procédures fiscales](#): "lorsqu'une des commissions visées à l'article [L.59 du LPF](#) est saisie d'un litige ou d'un redressement, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission. Toutefois, la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition est établie conformément à l'avis de la commission. La charge de la preuve des graves irrégularités invoquées par l'administration incombe, en tout état de cause, à cette dernière lorsque le litige ou le redressement est soumis au juge".

En l'espèce, la commission a considéré que le motif de rejet de la comptabilité avancé par l'administration n'était pas fondé et émis en conséquence l'avis d'abandonner les redressements.

Par suite, la CAA de Marseille a estimé que la charge de la preuve du bien-fondé de l'imposition incombait à l'administration que la CAA ne considère pas apportée.

CAA Marseille 21-12-04 n° 00MA02483 M. Jean L.

Un contribuable fait valoir que la procédure d'imposition, au stade de la saisine de la commission des impôts, est irrégulière dans la mesure où la commission se serait déclarée à tort incompétente sur la question relative à l'assujettissement à la TVA des remboursements de débours par une SCI dont il était le conseil juridique.

Or, la CAA de Marseille considère qu'il résulte des dispositions combinées des articles [L.59](#) et [L.192 du LPF](#) que les erreurs dont pourrait être entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et rejette donc le moyen invoqué.

CAA Marseille 21-12-04 n° 00MA01807 M. et Mme Jean L.

Suite à un redressement fiscal qu'ils contestent, M. et Mme L., soutiennent que la commission départementale des impôts, d'une part, se serait à tort déclarée incompétente, d'autre part, aurait omis de répondre à une question posée et, enfin, aurait commis une erreur de droit en ne respectant pas les règles de la charge de la preuve.

Néanmoins, la CAA considère qu'il résulte des dispositions combinées des articles [L.59](#) et [L.192 du livre des procédures fiscales](#) que les erreurs dont pourrait être entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et rejette donc les moyens évoqués.

CAA Marseille 21-12-04 n° 00MA01802 SCI Provaralpe Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, section 1

Une SCI demande en appel l'annulation du jugement rendu en première instance qui n'avait pas fait droit à sa demande tendant à la décharge de cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de rappels de taxes sur la valeur ajoutée. A l'appui de sa requête, la société excipe des erreurs de droit dont serait entachée la décision rendue par la commission départementale des impôts saisie pour avis. Toutefois, la CAA de Marseille suit la jurisprudence constante selon laquelle, par combinaison des articles [L.59](#) et [L.192 du livre des procédures fiscales](#), les erreurs entachant l'avis rendu par la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition.

CAA Nancy 16-12-04 n° 00NC01576 M. Simon W.

Un contribuable conteste la mise à sa charge de cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu. Les juges de première instance déclarent sa demande irrecevable au motif d'un défaut de réclamation préalable. La Cour administrative d'appel considère que les lettres, par lesquelles le contribuable sollicitait la saisine de la commission et joignait les observations qu'il entendait faire valoir devant cette commission, ne peuvent être considérées comme constituant une réclamation préalable de rigueur. Elle confirme donc le jugement du Tribunal administratif.

CAA Nancy 16-12-04 n° 00NC00094 M. Jacques A.

L'administration des impôts a adressé des demandes d'éclaircissements et de justifications à M. A. qui n'a fourni aucune réponse et a été par conséquent taxé d'office à des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu par une notification de redressement. La CAA estime que le requérant n'a, en l'absence de réponse à la notification de redressement, exprimé aucun désaccord sur les redressements notifiés. Il ne peut donc soutenir avoir été privé de la garantie que constitue la saisine de la commission des impôts.

CAA Nantes 15-12-04 n° 00NT01509 M. et Mme André G.

M. et Mme G. demandent, en appel, la décharge des impositions supplémentaires réclamées par l'administration fiscale suite à une vérification de comptabilité d'une copropriété dont ils sont porteurs de parts. Il résulte des dispositions de l'article [L.59 A du LPF](#) que lorsqu'un contribuable demande que le différend qui l'oppose à l'administration et qui relève de la compétence de la commission des impôts soit soumis à cette commission, l'administration est tenue de la saisir ; elle satisfait à cette obligation en procédant à une saisine

régulière de la commission et les vices de forme ou de procédure postérieurs à cette saisine, dont serait entaché l'avis de la commission, n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition.

TA PARIS 14-12-04 n°98-12361 SARL Forgeot Weeks

Le TA a considéré que le litige relatif à l'assujettissement, sur le fondement des dispositions des articles [259 B](#) et [259 C du CGI](#), à la TVA des prestations qui ont été exécutées par la SARL Forgeot Weeks au bénéfice de clients qui seraient domiciliés hors de l'Union européenne se traduit par la notification d'un montant de chiffre d'affaires qui peut donner naissance à un désaccord entrant dans les prévisions de l'article [L 59 A du LPF](#).

En présence d'un tel désaccord, le tribunal estime qu'il appartient à l'administration, si le contribuable le demande, de convoquer la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et à cette dernière de se prononcer, sans trancher de question de droit, sur les questions de fait propres au litige telles que l'appréciation des justificatifs produits par la société requérante de nature à établir que les prestations en cause auraient été effectuées au bénéfice de clients établis hors de l'Union européenne, en laissant à l'administration, sous le contrôle du juge de l'impôt, le soin de déduire des faits ainsi constatés la qualification juridique appropriée.

Le TA juge que l'administration a refusé à tort de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sur le point de savoir si certains clients de la société étaient établis ou non à l'étranger et que la SARL Forgeot Weeks est fondée à soutenir que la procédure d'imposition est irrégulière et à demander la réduction des droits de TVA en litige figurant sur les factures de ses clients établis hors de l'Union européenne ; ce jugement retient la position adoptée par la CAA de Paris dans un arrêt du 2 juillet 2004 en ce qui concerne la compétence de la commission en matière d'exonération d'entreprises nouvelles.

CAA Bordeaux 14-12-04 n°02BX00386 M. et Mme Jean-Paul J.

M. et Mme J. sont assujettis à des suppléments d'impôt sur le revenu à raison de leur quote-part dans les résultats d'une société en nom collectif ayant fait l'objet d'une vérification de comptabilité qui a remis en cause la déduction faite par la SNC au titre de l'article 238 bis HA (déduction des investissements productifs effectués dans le DOM).

Ils invoquent le fait que la commission départementale des impôts de Guadeloupe n'aurait pas été territorialement compétente pour émettre un avis sur le différend opposant la SNC à l'administration fiscale.

Cependant, la Cour administrative d'appel rappelle le principe selon lequel les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition.

CE 01-12-04 n° 250344 Société France Télécom Transpac

La société France Télécom Transpac a fait l'objet de 2 vérifications de comptabilité à l'issue desquelles les services fiscaux ont réintégré dans les bases d'imposition une moins-value ainsi que des crédits d'impôts.

La société invoquait le fait qu'elle avait été privée de la possibilité de saisir la commission départementale des impôts.

Toutefois, cette commission ne peut connaître que des désaccords portant sur le montant du bénéfice industriel et commercial et en l'espèce, s'agissant du droit à imputation de crédits d'impôts, elle n'était pas compétente.

Ainsi, la substitution, en cours d'instance contentieuse, de la procédure de redressement contradictoire à la procédure de répression des abus de droit initialement diligentée à l'encontre de la société n'avait pas privé l'intéressée de la possibilité de saisir la commission.

CE 01-12-04 n° 259104 Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie c/ Société Vecteur

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt de la Cour administrative d'appel qui a estimé la substitution de base légale impossible au motif que la société avait été privée de la faculté de demander la saisine de la commission départementale des impôts.

Le Conseil d'Etat considère que si l'administration peut, à tout moment de la procédure, invoquer un nouveau motif de droit propre à justifier l'imposition, une telle substitution de base légale ne saurait avoir pour effet de priver le contribuable de la faculté de demander la saisine de la commission départementale des impôts lorsque celle-ci est compétente pour connaître du différend.

Or, en l'espèce, la base légale initialement retenue par l'administration ne soulevait aucune question de fait susceptible d'être utilement soumise à la commission. Toutefois, la commission était compétente pour apprécier le caractère exagéré de la redevance litigieuse invoqué pour la première fois par l'administration après l'expiration du délai de saisine de la commission.

La CAA n'a donc commis aucune erreur de droit et le recours du ministre est rejeté.

CAA Lyon 10.11.2004 n° 98510 SA COTTON CLUB 21

Suite à la notification de l'avis de la commission départementale, la Sa Cotton club 21 a été reçue par l'interlocuteur départemental des impôts qui était un des fonctionnaire ayant pris parti sur le fond du litige en qualité de membre de la commission départementale des impôts. La Cour a considéré que la société n'avait pu bénéficier de toutes les garanties d'impartialité auxquelles elle avait droit en application de l'application de la charte du contribuable. Elle a donc considéré que cette irrégularité a vicié de manière substantielle la procédure contradictoire suivie pour l'établissement des impositions soumises à l'avis de la commission.

CE 07-07-04 n° 253711 Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie c/ M. W.

Suite à un contrôle fiscal, un chirurgien-dentiste conteste un rappel de droit pour violation du secret médical.

Le Conseil d'Etat infirme la solution retenue par la CAA de Nancy en considérant qu'il résulte des dispositions de l'article [1649 quater G du CGI](#), visant à limiter le secret professionnel pour les besoins d'une procédure d'imposition, qu'ont accès aux documents comptables non seulement les agents vérificateurs mais aussi toutes les personnes auxquelles les dispositions légales donnent mission de concourir à la procédure d'imposition, et notamment les membres de la commission départementale des impôts appelés à se prononcer sur les désaccords entre les contribuables et l'administration fiscale.

CAA PARIS plén. 02.07.2004 n° 99PA0004187 SA TMUA

La société TMUA, créée le 8 juillet 1985, exerce une activité de commercialisation de produits de polissage, de vente de machines et de vente de pièces détachées rachetées à la société Van der Windt mise en liquidation judiciaire. La société TMUA demandait l'annulation d'un jugement du tribunal administratif de Paris (n° 941781/1). Celui-ci avait rejeté sa demande tendant à la décharge de cotisations d'impôt sur le revenu au titre des exercices clos en 1986 et 1987 invoquée par la société au titre de l'article 44 quater du CGI (en référence aux articles 44 bis concernant l'exonération des bénéficiaires des entreprises nouvelles créées pour la reprise d'établissement en difficulté).

La Cour administrative d'appel considère que la commission a décliné à tort sa compétence sur le point de savoir s'il y avait entre la société TMUA et la société Van der Windt une identité ou une similitude d'activité, de clients, de fournisseurs ou de dirigeants. La commission départementale des impôts a été jugée compétente pour les litiges relatifs aux exonérations d'entreprises nouvelles.

La Cour estime que « la remise en cause par l'administration d'un régime d'exonération totale ou partielle du bénéfice sous lequel une entreprise s'est placée ...se traduit par la notification d'un montant de bénéfice imposable qui peut donner naissance à un désaccord entrant dans les prévisions de [l'article L 59 A du LPF](#) ».

Elle ajoute, « qu' il appartient à l'administration, si le contribuable le demande, de convoquer la commission et que cette dernière doit se prononcer, sans trancher de question de droit, sur les questions de fait propres au litige telles que l'identité ou la similitude d'activité, de clients, de fournisseurs, de moyens de production ou de dirigeants pouvant exister entre une entreprise nouvellement créée et une entreprise préexistante, en laissant à l'administration, sous le contrôle du juge de l'impôt, le soin de déduire des faits ainsi constatés la qualification juridique appropriée; qu'ainsi c'est à tort que la commission départementale des impôts, saisie du litige à la demande de la société TMUA, a décliné sa compétence sur le point de savoir s'il existait entre elle et la société

Van der Windt une identité ou une similitude d'activité, de clients, de fournisseurs ou de dirigeants ».

Enfin, la Cour précise :

- qu'en vertu des dispositions des articles [L59](#) et [L 192 du livre des procédures fiscales](#), le sens de l'avis émis par la Commission ne peut avoir pour effet que de modifier la dévolution de la charge de la preuve dans certaines circonstances.
- l'erreur commise par la Commission régulièrement saisie par l'administration, n'affecte pas la régularité de la procédure d'imposition et ne peut légitimer la décharge de l'imposition demandée par la société TMUA.
- les moyens tirés de l'opposabilité à l'administration fiscale de la doctrine qu'elle fait connaître par instructions ou de l'exigence d'impartialité ne permettent pas en l'espèce la décharge des impositions .

Cet arrêt apporte un nouvel éclairage sur la compétence de la commission départementale confirmé par la loi de finances rectificative pour 2004, tout en réaffirmant quelques principes notamment sur la portée de son avis .

1. la commission est compétente en matière d'exonération d'entreprises nouvelles (c'est un véritable revirement de jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Paris),
2. la commission est compétente sur les questions de fait même si l'appréciation des faits engendre une qualification des faits,
3. Le sens de l'avis ne peut avoir d'autre effet que de modifier la charge de la preuve en se référant à l'article [L192 du livre des procédures fiscales](#).

CAA Nantes 28-05-04 n° 01NT01574 Colette M.

Mme M. exerçant une activité de marchand de biens contestait les suppléments de TVA qui lui étaient réclamés en soutenant que l'administration avait entaché d'irrégularité la procédure d'imposition en refusant de saisir la commission des impôts.

La CAA de Nantes applique la jurisprudence constante selon laquelle la compétence consultative de la commission départementale des impôts inclut, en ce qui concerne la TVA, les différends portant sur le montant des chiffres d'affaires réels mais non ceux qui ont trait aux droits à déduction de TVA ou à la détermination du régime juridique de taxation.

Dès lors, l'administration peut refuser de saisir la commission départementale des impôts lorsque celle-ci n'est pas compétente pour émettre un avis sur le litige qui oppose l'administration et un contribuable.

CE 26-05-04 n° 243121 Société Specinov

Le Conseil d'Etat considère que ni les mentions figurant sur les notifications de redressement et sur le rapport établi par l'administration fiscale devant la commission départementale des impôts, ni l'attestation produite par la société établie au cours de l'instance contentieuse par un expert-comptable ne suffisaient à établir que les premières opérations de contrôle sur place diligentées contre la société Specinov se seraient achevées à une date certaine.

Le Conseil d'Etat rejette donc le moyen invoqué par la société requérante qui soutenait avoir fait l'objet de deux vérifications de comptabilité successives en violation de l'article L.51 du livre des procédures fiscales.

CAA Douai 25-05-04 n°01DA00779 SARL Eurotransit

Une société soumise à un redressement fiscal avait saisi la commission départementale des impôts sur la question de savoir si son activité était de nature à lui permettre de bénéficier des exonérations d'impôt sur les sociétés prévues par les dispositions de l'article 44 sexies du CGI. La commission s'étant déclarée incompétente, la société agit au contentieux. La CAA de Douai considère que la question posée à la commission ne rentre pas dans son champ d'application tel que défini par l'article L.59 A du livre des procédures fiscales et déboute par conséquent la société.

CE 07-04-04 n°236823 Société Stracel

Le Conseil d'Etat considère qu'un différend portant sur le champ d'application de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 quinquies E du CGI en faveur des installations destinées à l'épuration des eaux industrielles concerne une question de droit qui n'est pas de la compétence de la commission départementale des impôts.

La commission n'est compétente pour se prononcer sur le taux d'amortissement pratiqué par l'entreprise que si la réponse est déterminée par des questions de fait, notamment s'il est fait état de circonstances particulières justifiant une dérogation aux usages de la profession.

CAA PARIS 31-03-04 n°00PA00592 M. G.

Un notaire conteste le caractère imposable d'une indemnité qui a été versée à son étude par la chambre interdépartementale des notaires de Paris. Suite à une réclamation contentieuse rejetée en première instance, il interjette appel et conteste la régularité de la procédure d'imposition.

Le requérant estime avoir été privé de la possibilité de saisir la commission départementale des impôts, la mention relative à cette possibilité de saisine ayant été rayée sur l'imprimé de réponse aux observations du contribuable.

La Cour rejette le moyen invoqué en considérant que la saisine de ladite commission par l'administration à la demande du contribuable n'est obligatoire, en application de l'article L.59 du livre des procédures fiscales, que si le désaccord qui persiste concerne une question sur laquelle la commission est compétente pour donner son avis. Le litige portant sur la qualification donnée par l'administration à l'indemnité, il s'agit d'une question de droit échappant à la compétence de la commission.

CAA Douai 30-03-04 n°01DA00150 M. et Mme Georges S.

Une SARL de famille a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes et de ce fait, a déduit de son résultat imposable les intérêts d'emprunt qu'elle avait contracté en vue d'acquérir des parts dans une SNC.

L'administration remet en cause cette déduction car elle considère que la SARL a une activité purement civile.

Les époux Sauvage, associés de cette SARL, contestent le complément d'impôt sur le revenu résultant de ce redressement et estiment avoir été privés de la saisine de la commission départementale des impôts.

La CAA considère que les requérants n'ont pas été privés de cette possibilité de saisine dans la mesure où le différend entre l'administration et les requérants portait exclusivement sur la qualification juridique de l'activité de la SARL et qu'une telle question de droit ne relevait pas de la compétence de la commission alors même que sa solution dépendait de l'appréciation de questions de fait.

La procédure d'imposition est donc régulière.

CAA Douai 30-03-04 n°01DA00145 M. et Mme M.

Une SARL de famille a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes et de ce fait, a déduit de son résultat imposable les intérêts d'emprunt qu'elle avait contracté en vue d'acquérir des parts dans une SNC.

L'administration remet en cause cette déduction car elle considère que la SARL a une activité purement civile.

Les époux M., associés de cette SARL, contestent le complément d'impôt sur le revenu résultant de ce redressement et estiment avoir été privés de la saisine de la commission départementale des impôts.

La CAA considère que les requérants n'ont pas été privés de cette possibilité de saisine dans la mesure où le différend entre l'administration et les requérants portait exclusivement sur la qualification juridique de l'activité de la SARL et qu'une telle question de droit ne relevait pas de la compétence de la commission alors même que sa solution dépendait de l'appréciation de questions de fait.

La procédure d'imposition est donc régulière.

CE 26-03-04 n°252128 Société Fauba France

La société Fauba France a fait l'objet d'une vérification de comptabilité qui a donné lieu à un redressement. Elle conteste par réclamation contentieuse assortie d'une demande de sursis de paiement. Suite au refus du comptable de lui accorder ce sursis, la société a saisi le juge du référé fiscal afin d'obtenir la dispense de toute garantie ou, à titre subsidiaire, de limiter les garanties au montant des droits en principal et intérêts de retard correspondant aux redressements dont la commission départementale des impôts a proposé le maintien. Le juge du référé fiscal puis le Conseil d'Etat, devant lequel la société s'est pourvue en cassation, l'ont déboutée de sa demande.

CE 08-03-04 n°253258 M. C.

A l'issue d'une vérification de comptabilité de son activité de loueur de fonds et de l'EUURL dont il était le gérant et l'associé unique, M. C. a été assujéti à des suppléments d'impôt sur le revenu.

Le Conseil d'Etat a rejeté sa requête en décharge d'impositions supplémentaires. La notification de redressement adressée à la société à l'issue de la vérification implique directement certains effets pour l'imposition personnelle des associés, tels que l'interruption du délai de prescription à leur égard.

Seule la société peut soumettre à la commission départementale des impôts le désaccord persistant sur les redressements qui lui ont été notifiés.

L'administration ne peut mettre des suppléments d'impôt à la charge personnelle des associés sans les avoir notifiés.

Toutefois, dans le cas précis d'une EURL dont le gérant était l'associé unique, l'administration n'a pas à réitérer à son égard la notification précédemment adressée à la société.

30.CAA Nancy 22-01-04 n°99NC02024 M. Antoine M.

Dans le cadre de son activité commerciale, M. M. est sujet à deux procédures de redressement consécutives, la première ayant été entachée d'une irrégularité. M. M. soulève une irrégularité de procédure devant la CAA de Nancy contestant le fait que lors de la deuxième procédure, l'administration a rayé, sur le formulaire de réponse aux observations du contribuable, la mention relative à la possibilité de saisir la commission départementale des impôts. La Cour considère ce moyen comme étant non fondé dès lors que la commission s'était déjà réunie à l'occasion de la première procédure et avait statué sur toutes les questions de fait qui entraient dans le cadre de sa compétence.